



Arrêté temporaire n°196/23

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 12D, sur le territoire des communes de CAUJAC et GAILLAC-TOULZA.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Aux fins d'effectuer des travaux d'enduit sur la route départementale n° 12D sur le territoire des communes de CAUJAC et GAILLAC-TOULZA ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie d'AUTERIVE en date du 06 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation d'enduit par le parc routier départemental, pour le compte du **Conseil Départemental de la Haute Garonne**, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° **12D**, entre les points repères **0+000 et 4+079**, sur le territoire des communes de **CAUJAC et GAILLAC-TOULZA**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du lundi 22 mai 2023 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 16 juin 2023 à 16h30**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Horaire quotidienne des travaux sera de **08h00 à 16h30**.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 12f du PR 0+000 au PR 5+521

La RD 28d du PR 9+424 au PR 11+208

Sur le territoire des communes de CAUJAC et GAILLAC-TOULZA, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le parc routier départemental, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CM.42**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le centre d'exploitation d'AUTERIVE, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAUJAC et GAILLAC-TOULZA, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental d'AUTERIVE.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de CAUJAC,
Le Maire de la commune de GAILLAC-TOULZA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

PJ : plan de déviation

